

# Maternité et paternité : allocation pour perte de gain

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

les allocations de maternité

les allocations de PATERNITE

#### Procédure

Les allocations complémentaires cantonales

Les indemnités journalières selon la LAPG

#### Recours

En matière d'allocations de maternité

## Généralités

Se référer à la fiche fédérale Maternité et paternité : allocations pour perte de gain

Se référer aussi aux fiches cantonales Travail et maternité et Allocations familiales

## Descriptif

### les allocations de maternité

**Au niveau fédéral**, les femmes exerçant une activité lucrative bénéficient, depuis le 1er juillet 2005, de l'allocation de maternité octroyée sur la base de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) sous forme d'indemnités journalières. Le droit à l'allocation de la LAPG prend effet le jour de l'accouchement et est octroyé pendant 98 jours aux femmes ayant exercé une activité lucrative. La perte de gain est couverte au 80% du revenu moyen de l'activité lucrative exercée avant l'accouchement : le plafond maximal est fixé à CHF 196.-.

**Au niveau cantonal**, une allocation de maternité ou d'adoption pour les femmes ayant exercé une activité lucrative et domiciliées depuis 9 mois au moins dans le canton, est servie essentiellement lorsque la LAPG n'intervient pas pour des raisons de durée minimale de l'affiliation (art. 16b LAPG) ou parce qu'elles accueillent en vue d'adoption un enfant de moins de 12 ans autre que celui du conjoint (art. 20 LVLAfam). Le droit aux prestations débute à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption. En cas de reprise de l'activité lucrative avant la fin des 98 jours, le droit aux prestations s'éteint.

Lorsque le revenu familial, malgré l'octroi des allocations perte de gain fédérales, n'atteint pas le revenu fixé par la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI, **une allocation complémentaire** est versée durant au maximum 6 mois.

Les femmes sans activité lucrative peuvent également prétendre à une allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans autre que celui du conjoint, si le revenu familial net n'atteint pas le revenu fixé par la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (art. 21 LVLAfam). Cette allocation de maternité, dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation professionnelle au sens de la LVLAfam (soit CHF 400.- dès le 1er janvier 2022) est en principe versée pour une durée de 6 mois.

Le versement peut être prolongé de 1 à 6 mois en fonction de l'état de santé de la mère ou de l'enfant, et une nouvelle fois de 12 mois si le handicap de l'enfant nécessite la présence constante d'un parent. Une demande d'allocation pour impotent (API) doit être déposée auprès de l'Office d'assurance invalidité du canton de Vaud (OAI).

Ces allocations de maternité ou d'adoption complémentaires de droit cantonal sont octroyées aux femmes domiciliées dans le canton depuis 9 mois au moins au moment de la naissance ou l'adoption d'un-e enfant de moins de 12 ans dont le niveau de ressources est inférieur aux limites fixées par la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS-AI.

Les allocations cantonales sont subsidiaires aux indemnités journalières versées sur la base de la LAPG, à savoir : l'allocation de maternité (art. 16b ss) ; l'allocation de paternité (art. 16i ss) ; l'allocation pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident (art.16n ss LAPG).

## les allocations de PATERNITE

Les pères exerçant une activité lucrative bénéficient, depuis le 1er janvier 2021, d'un congé paternité octroyé sur la base de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) . L'allocation est versée sous forme de 14 indemnités journalières au maximum, qui peuvent être prises en bloc (congé de deux semaines) ou sous forme de jours isolés, dans les six mois à partir de la naissance. La description des ayants-droits, les conditions d'octroi, le montant des indemnités et la procédure d'obtention des prestations, entre autres, figurent dans la fiche fédérale correspondante.

## Procédure

### Les allocations complémentaires cantonales

Le/la demandeur/euse doit s'adresser aux Agences d'assurances sociales pour obtenir la documentation relative à ces prestations. Ces informations sont aussi à disposition dans les Centres sociaux régionaux, dans les Centres médico-sociaux, dans les hôpitaux et chez les médecins, ainsi qu'à la Caisse cantonale d'allocations familiales.

La Caisse cantonale d'allocations familiales est compétente pour traiter les demandes, rendre les décisions et verser les prestations de droit cantonal.

### Les indemnités journalières selon la LAPG

La demande est faite par la mère/le père à l'employeur, si elle/il est salarié-e, ou à sa Caisse de compensation si elle/il est indépendant-e, au chômage ou en incapacité de travail.

L'employeur peut faire la demande s'il verse le salaire à la mère/au père ou si la mère/le père n'a pas fait la demande.

## Recours

### En matière d'allocations de maternité

Toute demande fait l'objet d'une décision écrite de la part de la Caisse cantonale d'allocations familiales. Le/la recourant-e a 30 jours pour déposer une opposition motivée auprès de la Caisse qui doit réexaminer la situation et rendre une nouvelle décision motivée en indiquant les voies et les délais de recours.

La nouvelle décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès sa notification, auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal.

Pour des informations complémentaires s'adresser aux :

- Agences communales AVS du canton

## Sources

Base législative vaudoise

Recueil systématique de la législation fédérale

## Adresses

Office de l'assurance Invalidité pour le canton de Vaud (Vevey)  
Agence d'assurances sociales de Lausanne (y.c. Centre de décision Rente-pont)  
(Lausanne)  
Caisse cantonale d'allocations familiales (Vevey)  
Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) (Lausanne)

## Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale du 23 septembre 2008 sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam)(BLV 836.01)

Règlement concernant la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille RLVLAfam ; BLV 836.01.1)

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (RS 834.1)

Règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain (RS 834.11)

## Sites utiles

Site de la Caisse cantonale d'allocations familiales